
Recueil des Actes Administratifs
Préfecture Pyrénées-Orientales
Special n°49

publié le 25/06/2009

Juin 2009

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2009174-08 - Arrêté réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009174-07 - ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE SUITE A LA DEMISSION D

Arrêté n°2009174-08

Arrêté réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 23 Juin 2009



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Toulon, le 23 juin 2009

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Bureau "réglementation du Littoral"
BP 912 - 83800 Toulon Cedex 9

Tél. : 04.94.02 09 74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 081 / 2009
REGLEMENTANT LA Baignade, LA PLONGEE,
LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
RECUPERATION DES DECHETS
A L'OCCASION DE SPECTACLES
PYROTECHNIQUES
SUR LE LITTORAL MEDITERRANEEN

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et suivants,
- VU le code pénal, et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-15,
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU le décret n°2004-53 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique, le long des côtes du territoire de la République en Méditerranée,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de la Méditerranée,

Diffusion : voir in fine

- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU les avis exprimés par les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes,

Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent, lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir,

Considérant que l'abandon sur le plan d'eau des déchets générés par le tir de feux d'artifice constitue une infraction aux dispositions du code de l'environnement,

Considérant qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice, qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, et qu'il revient aux organisateurs d'assurer la remise en état du plan d'eau à l'issue de la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1

Nonobstant le respect des procédures réglementaires relatives aux artifices de divertissement et à leur manutention, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés d'un pas de tir situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

ARTICLE 2

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir.

Il est par ailleurs interdit de procéder au tir de deux feux d'artifice distincts à moins de 600 mètres l'un de l'autre.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires et engins de sauvetage, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique, et de prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice, CROSS La Garde sur le continent, au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10 par téléphone fixe ou : 1616 par téléphone cellulaire, ou en Corse, le centre secondaire d'Aspretto au : 04 95 20 13 63.

Il incombe par ailleurs à l'organisateur, en prenant connaissance des éventuelles publications relatives à d'autres manifestations pyrotechniques, de fixer son pas de tir réel à plus de 600 mètres de tout autre pas de tir d'un spectacle déjà déclaré dans ce même intervalle de temps (de 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir).

ARTICLE 5

L'organisateur informera également, 15 jours avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires relatives aux lieux (coordonnées du pas de tir) et dates et heures de ces spectacles.

ARTICLE 6

A l'issue de la manifestation pyrotechnique, l'organisateur est responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets nécessaires à la remise en état du plan d'eau.

ARTICLE 7

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 R. 610-5 et du code pénal.

Les infractions à l'article 6 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13/2005 du 21 avril 2005.

ARTICLE 9

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 081 /2009 DU 23 juin 2009**DESTINATAIRES**

- MM. les préfets des départements des : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse-du-Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs).
- MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de Corse.
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes des départements des : Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse-du-Sud.
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille.
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio.
- M. le directeur du CROSS MED.
- M. le chef du sous-CROSS Corse.
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des départements des : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse-du-Sud.
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- M. le général commandant la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon.
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Corse.
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des départements des : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse-du-Sud.
- M. le directeur zonal des CRS sud.
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région.
- MM. les procureurs de la République près les TGI de : Perpignan, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Montpellier, Nîmes, Tarascon, Avignon, Aix-en-Provence, Marseille, Toulon, Draguignan, Grasse, Bastia, Ajaccio.
- Grand port maritime de Marseille.

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la mer.
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - Direction des Affaires maritimes - Bureau des phares et balises.
- Service des phares et balises des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Gard - Hérault - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse-du-Sud/DDE d'Ajaccio
- Centre national d'instruction de la gendarmerie maritime Méditerranée
- CFDAM Bordeaux
- EPSHOM Brest
- PREMAR ATLANT.
- PREMAR MANCHE.
- Base navale de Toulon.
- COMAR Marseille.
- COMAR Ajaccio.
- Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant

COPIES INTERIEURES

- ADJ/PREM
- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- AEM/RL
- AEM/PGDR
- CHRONO
- ARCHIVES

Arrêté n°2009174-07

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE SUITE A LA
DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST CYPRIEN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy COMES
Signataire : Préfet
Date de signature : 23 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau des Élections et
de la Police générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Référence :

☎ : 04.68.51.66.31

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 23 juin 2009

**ARRETE PREFECTORAL
INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE
SUITE A LA DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CYPRIEN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

VU les diverses correspondances adressées à Mme Claudette GUIRAUD, maire suppléante, émanant des membres du conseil municipal de la commune de SAINT-CYPRIEN afin de présenter leur démission, ainsi que le refus des suivants de liste de siéger au sein de cette assemblée ;

VU les lettres de M. le préfet des PYRENEES-ORIENTALES en date du 22 juin 2009 acceptant les démissions de tous les adjoints, à dater du 24 juin 2009 ;

VU la lettre du préfet des PYRENEES-ORIENTALES du 22 juin 2009 acceptant la démission de M. Pierre FONTVIEILLE, maire de la commune concernée, à compter du 24 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la date définitive de démission de tous les membres du conseil municipal en exercice ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

A R R E T E

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de SAINT-CYPRIEN à dater du 24 juin 2009.

Elle est composée des personnalités suivantes :

- M. Georges RIERA, trésorier payeur général en retraite,
- M. Patrick MICHAUX, magistrat honoraire,
- M. Marcel SOUSSE, professeur des universités.

Article 2 : La délégation spéciale devra élire son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Hugues BOUSIGES